

4BG0P

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1000 euros
Siège social : 200 rue de la Croix Nivert, 75015, Paris

STATUTS

Mis à jour le 05/08/2025

4BG0P

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1000 euros
Siège social : 200 rue de la Croix Nivert, 75015, Paris

S T A T U T S

Le soussigné :

Monsieur CUSNIR Théo né le 18 Mars 1995 à PAU (64) de nationalité française et, résidant à l'adresse : 20 RUE JACQUES LAFFITTE, RDC DROIT, 31000 TOULOUSE.

Seule associée, a établie ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle a décidé d'instituer.

ARTICLE 1er - FORME

La Société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Dans tous les cas non visés par les présents statuts, il sera fait application des dispositions en vigueur et notamment celles du Code de commerce sur les sociétés anonymes.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : « 4BG0P »

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle" ou des initiales "S.A.S-U" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France comme à l'étranger :

La programmation, le conseil et autres activités informatiques.

La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées

La conception, l'organisation, la commercialisation de toutes manifestations, réunions, conférences ou publications d'ouvrages relatives à ces différentes activités ;

Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerces ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège social est fixé au : **200 rue de la Croix Nivert, 75015, Paris.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France ou à l'étranger par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

ARTICLE 6 – APPORTS - REMUNERATION

Les apports faits à la constitution de la Société et formant le capital social initial sont,

Apport en numéraire

Le soussigné apporte à la Société la somme de mille euros,
Cf 1000 euros.

Lesdits apports correspondent à 100 actions de 10 euros chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.
La somme de 1000 euros a été déposée au crédit d'un compte ouvert au CREDIT MUTUEL PAU MERMOZ
32 Avenue Jean Mermoz, 64000 PAU

Cette somme provient des biens propres de Monsieur CUSNIR Théo.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social, entièrement souscrit et libéré intégralement, est fixé à la somme de **mille** (1 000) euros. Il est divisé en cent (100) actions d'une seule catégorie, de dix euros (10€) de valeur nominale chacune, numérotées

de 1 à 100.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision de l'associé unique, dans les formes et conditions des articles 18 et 19 des présents statuts.

8.2 En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire et si la société comporte plusieurs associés, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par la loi.

8.3 En cas de pluralité d'associés et lors de la décision collective d'augmentation de capital, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

8.4 Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, l'associé unique peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire doivent être libérées au moins de la moitié de leur valeur nominale à la constitution de la société et du quart de celle-ci lors de la souscription en cas d'augmentation du capital social.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente.

11.2 Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions de l'associé unique, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents statuts.

11.3 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions de l'associé unique.

11.4 L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

11.5 Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

ARTICLE 12 - TRANSFERT DES ACTIONS – TRANSMISSIBILITE

12.1 La propriété des actions résulte de leur inscription sur un compte d'instruments financiers ouvert au nom du.

Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la société à tout associé en faisant la demande.

12.2 La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par une inscription par ordre chronologique, sur un registre paraphé.

12.3 Les actions ne peuvent être cédées à titre onéreux ou transmises à titre gratuit à un autre associé ou à des tiers non associés de la Société qu'avec le consentement des associés représentant au moins la majorité simple des actions ; dans cette hypothèse l'associé cédant ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas comprises dans le calcul du quorum ou de la majorité.

12.3.1 Procédure à suivre en vue de la décision sur l'agrément

A l'effet d'obtenir cet agrément, le cédant notifie au Président ainsi qu'aux autres associés de la Société le projet de cession avec la demande d'agrément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les modalités d'acquisition.

A compter de la notification, le Président doit convoquer une Assemblée Générale des associés afin qu'elle délibère, dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de la notification, sur le projet de cession ou, si les statuts le permettent, dans le même délai, consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

12.3.2 Conséquences

L'associé cédant est informé dans les meilleurs délais de la décision d'agrément ou du refus d'agrément par lettre recommandée avec accusé de réception.

- En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser la cession dans un délai de quinze (15) jours suivant la décision d'agrément. A défaut, l'agrément sera frappé de caducité.
- En cas de refus d'agrément, l'associé cédant dispose de quinze (15) jours pour faire savoir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen utile, à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, la Société est tenue de faire acquérir les valeurs mobilières soit par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction de capital, et ce dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément.

Le prix d'achat des valeurs mobilières par la Société ou un ou plusieurs tiers est fixé d'un commun accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du code civil.

- Si, à l'expiration du délai de trois mois susvisé, l'achat visé au paragraphe précédent n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

ARTICLE 13 - PRESIDENT

13.1 La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale. Le président peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même

responsabilité civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.2 Le président est nommé pour un mandat d'une durée illimitée, par décision de l'associé unique. Son mandat peut être renouvelé. Il est révoqué ad nutum par décision de l'associé unique dans les conditions visées à l'article 18 ci-après, sans qu'aucune indemnité ne lui soit due, à moins que ladite révocation soit intervenue dans des conditions abusives ou vexatoires.

13.3 Le président recevra la rémunération qui sera jugée appropriée par l'associé unique, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs.

13.4 La Société pourra consentir des prêts, des découverts, des comptes courants, des cautions et des avals à son président si celui-ci est une personne morale.

ARTICLE 14 – POUVOIRS DU PRESIDENT

14.1 Le président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la société, étant précisé que le président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne qui peut être associée ou non. Le Président assure la gestion quotidienne de la Société, conformément à son budget annuel et à son plan d'affaires à moyen terme. Il organise ses activités et définit son domaine d'action avec une grande latitude de manœuvre, de manière à assurer le bon fonctionnement de la Société.

14.2 Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

14.3 Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

14.4 Le président est l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis par le Code du travail.

ARTICLE 15 – DIRECTEUR GENERAL

15.1 Sur proposition du président, l'associé unique selon les conditions prévues aux articles 18 et 19 nomme un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non, disposant à l'égard de tiers des mêmes pouvoirs de représentation que le président. Au même titre que le président, le directeur général assure la gestion quotidienne de la Société, conformément à son budget annuel et à son plan d'affaires à moyen terme. Il organise ses activités et définit son domaine d'action avec une grande latitude de manœuvre, de manière à assurer le bon fonctionnement de la Société.

Les pouvoirs du directeur général peuvent être limités à titre interne. Les pouvoirs du directeur général ne peuvent excéder ceux du Président.

15.2 Le directeur général est nommé pour un mandat d'une durée illimitée, par décision de l'associé unique. La durée du mandat du directeur général ne peut excéder celle du mandat du président.

Le directeur général est révocable à tout moment par décision de l'associé unique en cas de pluralité d'associés. La révocation n'a pas à être motivée. A moins qu'elle n'intervienne dans des conditions abusives ou vexatoires, elle ne peut donner lieu à indemnité.

15.3 La rémunération du directeur général sera fixée par le président. Il aura droit au remboursement de ses frais sur présentation des justificatifs.

15.4 En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

16.1 Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président ou l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par la loi.

Toutefois, par dérogation, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de ces conventions au registre des décisions.

16.2 Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Ces dernières conventions sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

16.3 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président de la société dans les conditions déterminées par ledit article, conformément à l'article L. 227-12 dudit Code.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'associé unique prise aux conditions de majorité prévues à l'article 19.8 des présents statuts.

La Société sera tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes dans l'hypothèse où elle viendrait à remplir les conditions fixées par la Loi pour la désignation d'un tel commissaire.

De plus, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont désignés par décision de l'associé unique.

La durée du mandat des commissaires aux comptes titulaires ou suppléants est de trois ou de six exercices, selon les cas prévus par la Loi. Ils exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 18 – DOMAINES RESERVES AUX DECISIONS DES ASSOCIES

Une décision est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- modification du capital social ; augmentation, réduction, amortissement ;
- émission d'actions de préférence, de tous titres, obligations, ou de tous titres donnant accès au capital ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution, liquidation, nomination d'un liquidateur ;
- nomination des commissaires aux comptes, renouvellement de leurs fonctions et révocation ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions soumises aux dispositions des articles L.227-10 et suivants du Code de commerce ;
- toute décision nécessitant l'intervention des commissaires aux comptes ;
- extension ou modification de l'objet social ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- nomination du Président et du Directeur Général, fixation de leur rémunération éventuelle ;
- adoption ou modification des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de cession d'actions, à l'exclusion d'un associé, notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission, ou dissolution, ou liquidation de cet associé ;
- augmentation des engagements des associés ;
- transfert du siège social dans tout endroit autre que dans le même département ou dans un département limitrophe ;
- changement de nationalité de la société ;
- et d'une manière générale, toutes décisions relatives à la modification des statuts et toutes décisions nécessitant l'unanimité des associés.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

19.1 Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

19.2 Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

19.3 En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises à l'initiative du président ou, à défaut, à la demande de tout associé (un « demandeur »). Dans ce dernier cas, le président, s'il n'est pas associé, est avisé de la même façon que les associés.

19.4 Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du président ou, à défaut, à la demande de l'associé unique. Dans ce dernier cas, le président en est avisé.

19.5 L'ordre du jour en vue des décisions collectives des associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

19.6 Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

19.7 Si la société ne comporte qu'un seul associé, le ou les commissaires aux comptes sont avisés dans les meilleurs délais de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

19.8 En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du demandeur, en assemblée générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par consultation écrite ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent s'exprimer aussi par un consentement unanime des associés donné dans un acte.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Toutefois, en cas d'associé unique, celui-ci ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions collectives sont prises à la majorité des voix de tous les associés.

19.8.1 Assemblée générale - Forme

L'assemblée générale est convoquée par un demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable. Le ou les commissaires aux comptes seront convoqués en assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés.

L'assemblée générale est présidée par le président de la société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté, étant précisé que si le président de séance est associé, il signe seul le procès-verbal.

19.8.2 Consultation écrite - Forme

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le demandeur à chaque associé et au président si celui-ci n'est pas le demandeur, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le ou les commissaires aux comptes sont informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite, de l'objet de ladite consultation.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés et qui est immédiatement communiqué à la société pour être conservé dans les conditions visées au § 19.9 ci-après.

19.8.3 Téléconférence téléphonique ou audiovisuelle - Forme

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le président, s'il n'est pas le demandeur, sont convoqués par le demandeur par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique deux jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Le ou les commissaires aux comptes sont informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le demandeur établit, dans un délai de huit jours, à compter de la téléconférence, le projet de procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque résolution.

Le demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au président, dans les huit jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la société pour être conservés comme indiqué ci-après.

19.9 Les décisions de l'associé, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le président ou un représentant autorisé dûment habilité à cet effet.

ARTICLE 20 – INFORMATION DES ASSOCIES

20.1 L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition de l'associé unique à l'occasion de toute consultation.

20.2 Plus généralement, l'associé unique aura le droit de consulter, au siège social de la société, les documents énumérés par l'article L 225-115 du Code de commerce. L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes : l'associé concerné devra informer la société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation et l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la société.

ARTICLE 21 – INFORMATION DES SALARIES

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent auprès du Président les droits définis par les articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail.

ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la société et sera clos le **31 décembre 2024**.

ARTICLE 23 – COMPTES ANNUELS

23.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

23.2 A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

23.3 L'associé unique statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice.

ARTICLE 24 – AFFECTATION DES RESULTATS

24.1 Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

24.2 Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

24.3 Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts et augmenté de tout report bénéficiaire.

24.4 Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

24.5 L'associé unique peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a(ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.

24.6 Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 25 – MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

25.1 Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique.

25.2 La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

25.3 Toutefois, le président peut décider, s'il le juge opportun, le versement d'un acompte sur dividende dans les conditions prévues à l'article L 232-12 du Code de commerce.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme selon les règles légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 27 – DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée de la société peut être décidée par décision collective par l'associé unique, conformément aux dispositions légales et aux dispositions des articles 18 et 19 ci-dessus.

ARTICLE 28 – LIQUIDATION

28.1 Hormis les cas prévus par la loi, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

28.2 Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible

L'associé unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation", ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 29 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou l'associé unique et la société, entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l'activité de la société, sont soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 30 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la société est :

Monsieur CUSNIR Théo né le 18 Mars 1995 à PAU (64) de nationalité française et, résidant à l'adresse :
20 RUE JACQUES LAFFITTE, RDC DROIT, 31000 TOULOUSE,

pour une durée illimitée.

Monsieur CUSNIR Théo, déclare, par les présentes, accepter les fonctions qui lui sont conférés et n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

ARTICLE 32 – POUVOIRS POUR LES FORMALITES LEGALES

Le Président est tenu de remplir dans les plus brefs délais, les formalités de publicité exigées par la loi et de requérir l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés du lieu du siège social. A cet effet, tous pouvoirs lui sont donnés, toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

L'immatriculation de la société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 33 - ARTICLE LIMINAIRE

Les deux articles précédents, ainsi que celui-ci, ne font partie des présents statuts qu'en raison de ce qu'il s'agit des statuts constitutifs, et il n'en sera plus fait mention dans les versions ultérieures.

Modifiés à Paris,
Le 05/08/2025

Copie certifiée conforme à l'original,

Signature du Représentant légal de la SASU 4BG0P,
Théo CUSNIR :